



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte du Point Fort

L'Hôtel Bled
50620 Cavigny

Références : 2025.341
Code AIOT : 0005307360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement Syndicat Mixte du Point Fort implanté le hamel 50890 Condé-sur-Vire. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte du Point Fort
- le hamel 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005307360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par le Syndicat Mixte du Point Fort

(SMPF) est autorisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2013. L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans et pour une capacité totale maximale de stockage de 16 600 tonnes.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 s'appliquent, à l'exception des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7.

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité et du réaménagement final.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Durée d'exploitation autorisée et capacité totale admissible	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3, 4 et 5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
2	Piézomètre	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article Annexe I 1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Exploitation et couverture finale	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article Annexe I 4.4, 4.6 et 5.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article Annexe I 4.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	9 mois
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25 et suivants	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral et au dossier de demande d'autorisation ont été relevées, concernant notamment :

- le phasage d'exploitation, la mise en place des déchets et le dépassement du tonnage total autorisé de 39 % ;
- l'absence de couverture finale ;
- la gestion des eaux pluviales de ruissellement.

L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche de mettre en demeure le SMPF de :

- se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les plans et données techniques présents dans le dossier de demande d'autorisation de 2012 ;

ou :

- porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation et de réaménagement de son installation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'annexe I 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2013.

Ce dossier devra notamment comporter :

- le plan topographique du réaménagement final du site avec pentes et vues en coupe ;
- la distance (suffisante) entre le massif de déchets et le cours d'eau ;
- des éléments relatifs à la bonne stabilité du massif de déchets, particulièrement au niveau des flancs ;
- les modalités de gestion des eaux pluviales de ruissellement du site (fossés, bassin, etc.) et identifier l'exutoire de ces eaux ;
- des éléments concernant le maintien du piézomètre ou son comblement ;
- la nature et les épaisseurs de couches de matériaux et de terre pour la couverture finale ;
- la nature de la végétalisation prévue et les mesures relatives à l'intégration paysagère du site ;
- des éléments sur l'usage futur du site.

L'exploitant devra justifier dans son dossier la compatibilité des quantités stockées avec les principaux enjeux du site (proximité du cours d'eau, gestion des eaux de ruissellement, stabilité du massif de déchets, intégration paysagère).

Le dossier de demande de régularisation doit être transmis dans un délai de 9 mois. Les travaux de remise en état doivent être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la transmission du dossier de demande de régularisation.

L'autorisation étant arrivée à échéance le 26 avril 2023, l'inspection des installations classées propose au préfet de la Manche de mettre en demeure le SMPF de respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement concernant la cessation de son activité de stockage de déchets inertes et la remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée d'exploitation autorisée et capacité totale admissible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article 3, 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation autorisée et capacité totale admissible
Prescription contrôlée : <u>Article 3 :</u> L'exploitation de l'installation est autorisée pour une période de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. <u>Article 4 :</u> La capacité totale de stockage est limitée à 16 600 tonnes. <u>Article 5 :</u>

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 1 660 tonnes.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées en mai 2024 qu'il avait dépassé, par inadvertance, la date limite autorisée (26 avril 2023) et la capacité maximale totale autorisée de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI, 16 600 tonnes).</p> <p>Le registre fourni par l'exploitant indique que les apports de déchets inertes ont débuté en mai 2015. Les apports ont cessé en juin 2024, soit un dépassement de 14 mois. L'inspecteur constate lors de la visite du 27 juin 2025 qu'aucun dépôt récent n'a eu lieu (présence de végétation). Les déchets inertes visibles n'appellent pas de remarques particulières.</p> <p>Le registre indique également que le stockage total s'élève à 23 139 tonnes, soit un dépassement de 39 %. Au cours de ces années d'exploitation, le tonnage annuel maximum a été dépassé systématiquement entre 2017 et 2023. L'exploitant indique que la totalité des déchets inertes stockés sur l'installation sont les gravats collectés dans les déchèteries qu'il exploite.</p> <p>Pour conclure, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche de mettre en demeure le SMPF de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les capacités maximales de son ISDI, ou porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions de remise en état de ses installations.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Piézomètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article Annexe I 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</p> <p>L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations en vigueur.</p> <p>Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation de 2012 indique qu'un piézomètre destiné au contrôle des eaux souterraines sera mis en place en aval hydrogéologique du site, à l'ouest de l'installation. Le</p>

dossier de conformité des aménagements à l'arrêté préfectoral, daté de 2015, confirme que le piézomètre a bien été réalisé.

Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de montrer à l'inspecteur l'emplacement du piézomètre. La partie ouest de l'installation, où se trouve le piézomètre selon le dossier, est encombrée d'amas de gravats et n'est pas accessible. Au regard de ces constats, il se pose la question de l'intégrité de cet ouvrage et d'un éventuel recouvrement de celui-ci par des déchets inertes.

L'exploitant indique qu'il n'a jamais procédé au suivi annuel des eaux souterraines décrit dans le dossier de demande d'autorisation (métaux, hydrocarbures et sulfates). Il est à noter que l'existence de ce piézomètre et le suivi des eaux n'est pas prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de :

- fournir des éléments justifiant l'emplacement du piézomètre (plan, photographies, etc.) ;
- s'assurer de l'accessibilité du piézomètre et justifier de son bon état (margelle, capot, etc.).

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de maintenir l'intégrité de cet ouvrage afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines. Au besoin, il devra entreprendre les travaux nécessaires ou envisager son comblement dans les règles de l'art s'il justifie que le suivi de ces eaux n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitation et couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article Annexe I 4.4, 4.6 et 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et couverture finale

Prescription contrôlée :

Annexe I 4.4 :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :

l'exploitation se fera en 6 phases du sud-ouest vers le nord-est, 6 alvéoles dont la capacité de stockage est de : 1 500 m³ pour l'alvéole n° 1, 2 000 m³ pour l'alvéole n° 2, 1 800 m³ pour l'alvéole n° 3, 1 650 m³ pour l'alvéole n° 4, 1 500 m³ pour l'alvéole n° 5 et 1 350 m³ pour l'alvéole n° 6.

Annexe I 4.6 :

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en surface et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockées les différents déchets.

Annexe I 5.1 :

Une couverture finale est mise en place à la fin d'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.6.

[...]

En fin d'exploitation de chaque alvéole, une couverture finale de 50 cm de terre argileuse et 20 cm de terre végétale sera réalisée, l'ensemble sera également réenherbé.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation (et le dossier de demande d'autorisation de 2012) prévoit un phasage par alvéoles horizontales, du sud-ouest (point bas) vers le nord-est de la parcelle (point haut). Lors de la visite effectuée en juin 2017, l'inspection des installations classées a constaté que le remplissage s'effectuait depuis le point haut du site, à proximité de l'entrée, au nord-est. Le rapport de cette visite indique : « l'exploitant devra soit respecter les prescriptions de l'arrêté et reprendre les travaux en ce sens, soit proposer à monsieur le préfet un nouveau phasage ». Dans sa réponse, le SMPF indique que « dorénavant, les travaux vont reprendre les plans du dossier initial ».

Les constats effectués lors de la visite du 27 juin 2025 ont été rendus difficiles par l'absence d'accès à la zone ouest du site, encombrée de nombreux tas de gravats. De plus, une végétation spontanée assez haute et dense s'est développée sur le site depuis l'arrêt des activités.

Cependant, l'inspecteur constate que le remplissage s'est très probablement poursuivi depuis le point haut de la parcelle, au nord-est. En effet, les déchets semblent avoir été poussés vers les flancs du massif, dont les pentes 1H/1V et 2H/1V indiquées dans le dossier initial ne semblent pas respectées. De plus, la piste d'accès au point bas (au sud-ouest), prévue en limite sud de la parcelle ne semble pas avoir été aménagée. La zone sud-ouest est inaccessible. Des déchets sont visibles sur les flancs sous la végétation, au nord du site. Les couvertures finales prévues (terre argileuse et végétale) après l'exploitation de chaque alvéole n'ont pas été mises en place.

Le dossier de 2012 prévoyait la mise en place d'une digue de fermeture (digue périphérique) côté nord et ouest de la parcelle, en retrait du cours d'eau Le Hamel qui longe le site. Le dossier de conformité des aménagements de 2015 n'évoque pas cette digue. L'inspecteur s'interroge sur sa mise en place effective. Lors de la visite, l'inspecteur a pu accéder à la berge du cours d'eau par la parcelle limitrophe située au nord de l'installation. Bien que peu visible et recouvert de végétation spontanée, il se pose également la question de la distance entre le massif de déchets et le cours d'eau.

L'exploitant a transmis le dernier plan topographique de l'installation d'octobre 2021. Ce plan met en évidence les zones à remblayer mais également des parties à déblayer pour se conformer aux plans initiaux. Depuis cette date, 7 595 tonnes de déchets ont été reçus sur l'installation. Ce plan est donc obsolète.

Enfin, les plans d'exploitation et de réaménagement final présents dans le dossier de demande d'autorisation ont été établis pour un stockage total de 9 800 m³. Au regard du dépassement du tonnage maximal autorisé de 39 %, ces plans sont obsolètes et ne pourront probablement pas être respectés (cf. point de contrôle n° 1).

Ces constats constituent plusieurs non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au dossier de demande d'autorisation déposé par le SMPF.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de faire réaliser un nouveau plan topographique de l'installation et d'évaluer précisément le volume total de déchets inertes reçus depuis l'ouverture du site ; - fournir des éléments sur la mise en œuvre de la digue périphérique et indiquer la distance entre le massif de déchets et le cours d'eau. <p>L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche de mettre en demeure le SMPF de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de comblement final du site présent dans le dossier de demande d'autorisation, ou de régulariser la situation en sollicitant une demande de modification des conditions de remise en état du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2013, article Annexe I 4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le but de séparer les eaux saines des eaux "polluées", les eaux pluviales provenant de la zone d'accès et de la piste d'exploitation seront collectées par un fossé enherbé qui acheminera les eaux vers le bassin de contrôle des eaux pluviales. Après contrôle de la conductivité (< 600 µS / cm) et du pH (compris entre 6,5 et 7,5), ces eaux sont rejetées.</p> <p>Les eaux pluviales extérieures à la zone d'exploitation et aux pistes d'accès seront collectées dans deux fossés enherbés ; ces eaux collectées seront évacuées directement vers le ruisseau le Hamel.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan de gestion des eaux pluviales est présent dans le dossier de demande d'autorisation de 2012, avec l'emplacement des 3 fossés et du bassin de contrôle avant rejet au cours d'eau. Le dossier de conformité des aménagements de 2015 évoque la présence de ces fossés périphériques mais pas du bassin.</p> <p>Le jour de la visite, l'inspecteur n'a pas constaté la présence de fossés de gestion des eaux pluviales de ruissellement. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer leur emplacement. La végétation présente ne permet pas d'investiguer davantage. L'exploitant informe également l'inspecteur que le bassin de contrôle de ces eaux avant rejet n'a pas été aménagé. Ceci constitue une non-conformité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche de mettre en demeure le SMPF de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de gestion des eaux pluviales du site (fossés et bassin) présent dans le dossier de demande</p>

d'autorisation, ou de régulariser la situation en sollicitant une demande de modification des conditions de remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-46-25 et suivants

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-46-25 :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]

Article R. 512-46-26 :

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Article R. 512-46-27 :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article

R. 512-75-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations.

En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :[...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle n° 1, l'autorisation d'exploitation a pris fin le 26 avril 2023 et les derniers apports de déchets ont eu lieu en juin 2024. L'ISDI, autorisée par arrêté préfectoral du 26 avril 2013, relève aujourd'hui de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE et du régime de l'enregistrement.

La cessation d'activité et la remise en état sont prévues par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement pour le régime de l'enregistrement.

L'exploitant n'a à ce jour pas entrepris les démarches relatives aux dispositions susmentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de suivre les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

1° Cessation d'activité et ATTES SECUR (article R. 512-46-25)

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation de son activité de stockage de déchets inertes dans un délai de 3 mois et indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des installations.

Il doit faire attester la mise en sécurité de son installation par une entreprise certifiée (ATTES SECUR) et transmettre cette attestation à l'inspection des installations classées.

2° Information au maire et au propriétaire (article R. 512-46-26)

L'exploitant doit transmettre au maire et au propriétaire de la parcelle les éléments relatifs à la situation environnementale du site et à son réaménagement, ainsi que ses propositions pour le ou les usages futurs qu'il envisage pour le terrain.

3° Mémoire de réhabilitation et ATTES MEMOIRE (article R. 512-46-27)

L'exploitant devra transmettre, à l'issue des travaux, un mémoire de réhabilitation dans un délai de 6 mois indiquant les mesures prises ou prévues dans le cadre de la remise en état. Ce mémoire doit être accompagné d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée (ATTES MEMOIRE).

Le mémoire de réhabilitation pourra être le rapport détaillé de la remise en état du site prévu par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI. Ce mémoire devra attester la conformité au dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications et travaux prévus pour la remise en état du site.

L'inspection des installations classées va proposer au préfet de la Manche de mettre en demeure le SMPF de respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois